



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 D 00085

Numéro SIREN : 318 673 027

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX  
COMPTES REYNIER ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2015 sous le numéro de dépôt 2816

2816(1)

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE**  
**DE COMMISSAIRES AUX COMPTES "G. REYNIER - J. LUPO"**

**Au capital de 16.769,39 Euros**

**Siège Social : 35 Rue de Paris**  
**06000 NICE**

**R.C.S. NICE : 318 673 027**

**ASSEMBLEE GENERALE**

**DU 29 OCTOBRE 2014**

L'An Deux Mille Quatorze et le Vingt Neuf Octobre à seize heures, les associés de la Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes "G. REYNIER - J. LUPO" se sont réunis au siège social.

Sont présents :

- M. Gilles REYNIER propriétaire de  
CINQ CENT CINQUANTE parts,  
numérotées de 101 à 650, ci .....550 parts
  - Madame Myriam CARULLA BOVIS propriétaire de  
DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts,  
numérotées de 651 à 925, ci .....275 parts
  - Monsieur Mathieu DENIS propriétaire de  
DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts,  
numérotées de 926 à 1000 et 1801 à 2000, ci.....275 parts
- Soit au total MILLE CENT parts, ci.....1.100 parts  
représentant la totalité des parts sociales.

L'Assemblée est présidée par M. Gilles REYNIER, gérant, qui constate que les associés présents possèdent ensemble l'intégralité du capital social.

M. le président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Constatation de la réalisation de la cession de la totalité des parts de M. Jacques LUPO à Mme Myriam CARULLA BOVIS et M. Mathieu DENIS, ainsi que de la modification définitive de l'article 8 des statuts intitulé « Capital Social »;



- Constatation de la cessation des fonctions de commissaire aux comptes de Monsieur Jacques LUPO ainsi que de son mandat de gérant au 30 septembre 2014,
- Pouvoirs pour les formalités,
- Questions diverses.

M. Gilles REYNIER met à la disposition des associés :

- Le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions
- Un exemplaire des statuts

puis il donne lecture de son rapport dans les termes ci-après :

« Chers associés,

Nous sommes réunis ce jour en assemblée générale afin de constater la réalisation définitive de la cession par Monsieur Jacques LUPO de l'ensemble des 550 parts dont il était titulaire dans le capital de la « SCP de commissaires aux comptes G. REYNIER – J. LUPO ».

En effet, conformément à l'agrément donné par l'assemblée des associés le 21 janvier 2014, M. LUPO a cédé en date du 25 juillet 2014 à M. Mathieu DENIS 275 parts sociales portant les numéros 926 à 1000 et 1801 à 2000, puis en date du 29 octobre 2014 à Madame Myriam CARULLA BOVIS 275 parts sociales numérotées de 651 à 925.

En conséquence, l'article 8 des statuts intitulé « Capital Social », est définitivement modifié comme décidé par l'assemblée générale du 21 janvier 2014.

Nous procéderons également à la constatation de la cessation des fonctions de commissaire aux comptes de Monsieur Jacques LUPO ainsi qu'à la fin de son mandat de gérant, au 30 septembre 2014, date de sa radiation de la liste des commissaires aux comptes. »

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, M. le Président met aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés prend acte de la cession par M. Jacques LUPO de 275 parts sociales à Madame CARULLA BOVIS en date du 29 octobre 2014, et de 275 parts sociales à M. Mathieu DENIS en date du 25 juillet 2014.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**



### DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la modification définitive de l'article 8 des statuts intitulé "CAPITAL SOCIAL" qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF Euros et TRENTE NEUF Cents (16.769,39 Euros), divisé en MILLE CENT (1.100) parts de quinze euros et vingt quatre cents (15,24 Euros) chacune de montant nominal, réparties de la manière suivante :

- A M. Gilles REYNIER  
CINQ CENT CINQUANTE parts,  
numérotées de 101 à 650, ci .....550 parts
  - A Madame Myriam CARULLA BOVIS  
DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts,  
numérotées de 651 à 925, ci .....275 parts
  - A Monsieur Mathieu DENIS  
DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts,  
numérotées de 926 à 1000 et 1801 à 2000, ci.....275 parts
- Soit au total MILLE CENT parts, ci.....1.100 parts
- Constituant le capital social.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la fin des fonctions de commissaire aux comptes de M. Jacques LUPO à la date du 30 septembre 2014 et de la fin de son mandat de gérant de la SCP de commissaires aux comptes « G. REYNIER – J. LUPO » à la même date.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

### QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes formalités.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à seize heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par M. Gilles REYNIER, gérant.



**Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes**

2816(2)

**"G. REYNIER - J. LUPO"**

**Au capital de 16.769,39 Euros**

**Siège social : 35, rue de Paris**

**06000 Nice**

**R.C.S. Nice D 318 673 027**

---

**STATUTS MIS A JOUR**

**LE 29 OCTOBRE 2014**

---

*ML*

## TITRE 1 : GENERALITES

---

### ARTICLE 1 : FORME

---

Il est formé, entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes régie par la Loi du 29 novembre 1966, le décret du 12 août 1969, la Loi du 4 janvier 1978, et tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

### ARTICLE 2 : OBJET

---

La Société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes. En dehors de la société, chaque associé conserve le droit d'exercer toutes autres activités autorisées par la Loi, telles que l'enseignement, les activités d'expert-comptable et de Conseil juridique.

### ARTICLE 3 : RAISON SOCIALE

---

La raison sociale est : Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes "G. REYNIER - J. LUPO".

### ARTICLE 4 : DUREE

---

"La durée de la société a initialement été fixée pour vingt années commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, soit du 1er janvier 1980 jusqu'au 1er janvier 2000. Par délibération des associés du 20 novembre 1999, elle a été prorogée de vingt ans à compter du 1er janvier 2000, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation".

### ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

---

Le siège social de la Société est à NICE (A.M.), 35, rue de Paris.

### ARTICLE 6 : REGLEMENT INTERIEUR

---

Le règlement intérieur, établi par l'Assemblée des Associés, précisera les conditions d'application des présents statuts et, plus spécialement, les conditions d'exercice de la profession au sein de la Société. Les Associés, par le seul fait de leur adhésion à la Société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

**ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMERAIRE**

Les apports en numéraire consentis à la société proviennent :

7.1. Des apports faits lors de la constitution :

\* Par M. Jacques REYNIER,  
la somme de QUARANTE CINQ MILLE Francs, ci..... 45.000 F

\* Par M. Gérard-Louis BOSIO,  
la somme de CINQ MILLE Francs, ci..... 5.000 F

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE Francs, ci..... 50.000 F

7.2. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale  
Extraordinaire des associés le 30 Janvier 1985, avec incorporation  
au capital d'une créance en compte courant de M. Christian MULLER  
sur la société, pour CINQ MILLE Francs, ci..... 5.000 F

7.3. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale  
Extraordinaire des associés le 31 Décembre 1989 par apport  
en numéraire par M. Gilles REYNIER,  
d'une somme de DIX MILLE Francs, ci..... 10.000 F

7.4. D'une réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale  
Extraordinaire des associés le 31 Décembre 1989, par annulation  
des 450 parts de M. Jacques REYNIER et réduction corrélative,  
d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE Francs, ci ..... - 45.000 F

7.5. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale  
Extraordinaire des associés en date du 8 Décembre 1997 par apports  
en numéraire de :

- M. Gilles REYNIER, pour ..... 80.000 F
- M. Christian MULLER, pour ..... 80.000 F
- et M. Jacques LUPO, pour : ..... 20.000 F

(assortis d'une prime d'émission de 40.000 Francs).

7.6. D'une réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale  
Extraordinaire du 31 Décembre 1999, par annulation des 900 parts  
appartenant à la Hoirie de M. Christian MULLER et réduction  
corrélative d'une somme de QUATRE VINGT DIX MILLE Francs, ci..... - 90.000 F



**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF Euros et TRENTE NEUF Cents (16.769,39 Euros), divisé en MILLE CENT (1.100) parts de quinze euros et vingt quatre cents (15,24 Euros) chacune de montant nominal, réparties de la manière suivante :

- A M. Gilles REYNIER  
CINQ CENT CINQUANTE parts,  
numérotées de 101 à 650, ci ..... 550 parts
  
- A Madame Myriam CARULLA BOVIS  
DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts,  
numérotées de 651 à 925, ci ..... 275 parts
  
- A Monsieur Mathieu DENIS  
DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts,  
numérotées de 926 à 1000 et 1801 à 2000, ci..... 275 parts
  
- Soit au total MILLE CENT parts, ci..... 1.100 parts  
Constituant le capital social.

---

W

## ARTICLE 9 : APPORTS EN INDUSTRIE

Les associés font, en outre, apport de leur industrie.

Ils mettent leur activité professionnelle de commissaires aux comptes au service de la société. Toutefois, ils se réservent le droit d'exercer d'autres activités autorisées par la loi, telles que : l'enseignement, les activités d'expert-comptable ou de conseil juridiques.

Au présent acte constitutif demeurera annexée la liste des mandats de commissaire aux comptes dont chaque associé est titulaire au jour de la signature, avec l'indication, pour chaque mandat, du montant des honoraires perçus par le commissaire aux comptes pour le dernier exercice de chaque société clos avant la signature des présentes.

Les apports en industrie ne sont pas évalués et ne donnent pas lieu à attribution de parts d'intérêt.

## TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

### ARTICLE 10 : GERANCE

I - Le gérant est nommé chaque année par l'assemblée générale annuelle appelée à arrêter les comptes statuant à la majorité des voix qui seront définies à l'article 11 concernant les assemblées.

La révocation d'un gérant est décidée par l'assemblée dans les mêmes conditions que la nomination. Elle peut donner lieu à dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif ;

II - Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. En outre, le gérant ne peut conclure les actes suivants, sans l'accord préalable de l'assemblée des associés :

- emprunts, cautions, avals et garanties ;
- résiliation de baux portant sur des immeubles ;
- compromis et transaction ;
- conclusion et résiliation des contrats conclus avec le personnel de la société, autre que le personnel d'exécution ;
- fixation de leur rémunération.

W

III - En cas de pluralité de gérants, les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit, pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être portée à la connaissance des tiers avec qui le gérant avait l'intention de contracter.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

IV - La rémunération du gérant est fixée chaque année par l'assemblée générale annuelle.

V - Le gérant dressera, tous les quatre mois, un compte rendu de l'activité de la société qui sera tenu à la disposition des associés.

#### ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

I - L'assemblée est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et arrêter le pourcentage de répartition des bénéfices entre les associés, ainsi qu'il sera dit à l'article 12, ci-après. Elle est réunie, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est aussi réunie à la demande d'un associé.

La convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur des convocations. Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces formalités de convocation peuvent être supprimées lorsque l'assemblée réunit tous les associés.

II - Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose du nombre de voix qui lui est attribué par le règlement intérieur.

III - Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 août 1969, et des exceptions prévues par les présents statuts les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

IV - Le procès-verbal de chaque assemblée est établi selon les modalités prévues à l'article 140 du décret du 12 août 1969.

./...

*W*

## ARTICLE 12 : COMPTES SOCIAUX - BENEFICES ET PERTES

- I - L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société sur la liste professionnelle et se terminera le 31 décembre 1980.
- II - A l'occasion de chaque assemblée générale annuelle, les associés déterminent un pourcentage de répartition des bénéfices entre eux, dans les conditions prévues au règlement intérieur ; en cas de pertes, elles seraient supportées dans les mêmes proportions.

## ARTICLE 13 : AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas d'augmentation de capital par incorporation de plus-values d'ac dues à l'industrie des associés, les parts sociales créées seront attribuées aux associés en proportion des parts sociales dont ils sont titulaires.

## ARTICLE 14 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à la double majorité en nombre et en capital. Toutefois, sont d'ores et déjà agréés en cas de décès ou de retrait d'un associé pour cessation d'activité, le ou les héritiers de l'associé retiré ou décédé, sous réserve de leur inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

## ARTICLE 15 : EXERCICE DE LA PROFESSION

Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société. Il fixe, plus spécialement :

- le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement, à titre personnel une profession autre que celle de commissaire aux comptes ;
- le mode de calcul de la rémunération attribuée à chaque associé, en dehors de celle du gérant, et les conditions du maintien de la totalité ou d'une fraction de celle-ci en cas de maladie temporaire
- les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités ;
- les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la société ;
- les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance de responsabilité civile professionnelle
- les conditions dans lesquelles les associés ayant souscrit un apport en numéraire contracteront une assurance-vie tant que celui-ci n'aura pas été entièrement libéré.
- l'évaluation des droits de chaque associé et les conditions de leur rachat en cas de retraite, départ, décès ou invalidité.

*M*

## ARTICLE 16 : EXCLUSION - RETRAIT - DECES

- I - Lorsque l'un des associés manque gravement à ses obligations, mettant ainsi la société en péril, l'assemblée, statuant à l'unanimité des autres associés, peut prononcer son exclusion, l'intéressé entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 11-I, ci-dessus.

Les parts sociales de l'exclu seront rachetées dans les conditions prévues au règlement intérieur.

L'associé exclu demeure tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui, des conventions conclues par la société avant son exclusion.

- II - En cas de décision de retrait de l'un des associés, il sera procédé, soit au rachat de ses parts dans les conditions prévues au règlement intérieur, soit à la dissolution de la société.
- III - En cas de décès de l'un des associés, la société n'est pas dissoute de plein droit.

Elle peut se poursuivre avec le, ou les associés survivants et, éventuellement, un ou plusieurs héritiers de l'associé décédé dans les conditions suivantes :

- Si l'héritier, ou l'un des héritiers, n'est pas associé, mais a les titres pour être commissaire aux comptes, ou s'il peut espérer les détenir dans un délai raisonnable, il sera agréé, ce jour-là, dans la société avec des droits de vote qui ne pourront excéder ceux de l'associé survivant qui en détiendra alors le plus grand nombre.
- Si l'héritier est déjà associé, il ne pourra détenir, du seul fait de l'héritage, un nombre de droits de vote supérieur à ceux de l'associé qui en détiendra alors le plus grand nombre.

## ARTICLE 17 : LIQUIDATION

- I - En cas de dissolution par survenance du terme, ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par l'assemblée des associés statuant aux conditions définies à l'article 11, ci-dessus, ou à défaut, par le Président de la Compagnie Régionale.

L'acte de nomination du liquidateur précise ses pouvoirs et les conditions dans lesquelles il tiendra les associés au courant du déroulement de la liquidation.

*W*

II - Après remboursement du capital nominal, le boni de liquidation ou les pertes seront partagés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

III - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition des mandats de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de ceux-ci et de l'accord des actionnaires des sociétés contrôlées.

#### ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la société pouvant exister, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont relève la société, ou de tout autre membre de la Compagnie désigné par lui.

